

Delémont, le 9 janvier 2024

MESSAGE RELATIF AU PROJET DE REVISION PARTIELLE DE LA LOI SUR L'ENSEIGNEMENT PRIVE

Madame la Présidente,
Mesdames et Messieurs les Députés,

Le Gouvernement vous soumet, en annexe, un projet de révision partielle de la loi sur l'enseignement privé (RSJU 417.1) qui porte principalement, mais pas uniquement, sur l'enseignement en milieu privé. En effet, ce projet est l'occasion de modifier également l'article 28 de la loi qui traite de la subvention en faveur de l'Ecole jurassienne et Conservatoire de musique.

Il vous invite à l'accepter et le motive comme suit.

I. Contexte

En préambule, il convient de rappeler que la Constitution fédérale habilite les différents cantons suisses à prévoir un enseignement à domicile, à condition toutefois que les exigences fédérales liées au respect d'un enseignement de base suffisant soient garanties. Dans ce cadre, la loi sur l'enseignement privé garantit le droit des parents ou des représentants légaux de donner eux-mêmes ou de faire donner un enseignement privé à leur(s) enfant(s) en âge de scolarité obligatoire. Actuellement, il suffit pour cela de manifester son intention, par écrit, à la commission d'école du degré concerné du lieu habituel de résidence de l'enfant. La commission d'école informe ensuite le Service de l'enseignement qui, par l'intermédiaire de ses conseillers pédagogiques, procède à un contrôle régulier de l'enseignement en milieu privé. Si l'enseignement se révèle insuffisant, le Département de la formation, de la culture et des sports (ci-après : le Département) met en demeure les parents ou les représentants légaux de prendre les mesures appropriées. Si l'enseignement reste insuffisant après mise en demeure, le placement de l'enfant dans une classe de l'école publique est ordonné.

En Suisse, le phénomène de la scolarisation à domicile reste marginal. Le nombre d'enfants scolarisés à domicile s'élève à environ 1% dans l'ensemble des cantons qui laissent cette possibilité.

Dans le Jura, la proportion du nombre d'enfants scolarisés à domicile fluctue peu. Le nombre d'élèves s'élevait à 31 en 2018. Pour l'année scolaire 2019-2020, sur plus de 8'000 élèves, 26 élèves ont été scolarisés à domicile et pour l'année scolaire 2020-2021, on en dénombre 35 (soit moins de 0,5%). Durant l'année scolaire 2021-2022, 59 élèves ont suivi l'enseignement en milieu privé, 69 élèves pour l'année scolaire 2022-2023. Actuellement, 70 élèves sont scolarisés à domicile. L'augmentation est essentiellement due aux réactions de certaines familles face aux mesures prises pour lutter contre le Covid-19.

Afin d'assurer le bien de l'enfant instruit à domicile et de lui donner toutes les chances en matière de réussite scolaire, le postulat no 412 intitulé « Ecole à la maison en Suisse romande (Homeschooling) » invitait à examiner l'opportunité d'imposer des conditions et règles plus strictes en matière de scolarisation à domicile, en s'inspirant des législations en vigueur dans les autres cantons, dans le but de permettre à chaque enfant de recevoir un enseignement adéquat.

Au vu du rapport établi suite à l'acceptation du postulat précité, le Gouvernement a créé un groupe de travail, sous la direction du Service de l'enseignement, chargé de proposer des règles plus restrictives concernant l'école à la maison que celles actuellement prévues par la loi sur l'enseignement privé.

II. Exposé du projet

A. Etat des lieux

Mise en œuvre de l'enseignement en milieu privé dans le canton du Jura

Lorsque des parents décident de donner un enseignement à domicile à leur enfant, ils en informent la commission d'école. Celle-ci annonce aussitôt au Service de l'enseignement les enfants concernés.

L'article 20 de l'ordonnance portant exécution de la loi sur l'enseignement privé (RSJU 417.11) prévoit que les personnes chargées de l'enseignement doivent disposer des compétences et du matériel nécessaire permettant d'offrir un niveau d'éducation et d'instruction propre à atteindre les buts assignés à l'école.

Les conseillers pédagogiques vérifient, au moins une fois par année et aux frais des parents, si le niveau d'instruction et d'éducation satisfait aux exigences requises. Si tel n'est pas le cas, ils intensifient leur contrôle et, si nécessaire, informent le Département qui met en demeure les parents de prendre les mesures appropriées ou ordonne le placement de l'enfant dans une classe de l'école publique.

Faiblesses identifiées

- Annonce : les autorités prennent seulement acte de la volonté des parents de donner un enseignement à domicile après déclaration. Aucun prérequis n'est expressément mentionné.
- Début et fin : les parents peuvent annoncer en tout temps leur souhait de scolariser leur enfant à domicile ou de le réintégrer à l'école publique.
- Titre requis : aucun titre n'est exigé. La législation jurassienne prévoit que la personne chargée de l'enseignement doit disposer des compétences permettant de fournir à l'enfant un enseignement équivalent à celui de l'école publique. Cette exigence est vérifiée chaque année par les conseillers pédagogiques, aux frais des parents.

- Procédure d'évaluation : les enfants de 1P/2P sont visités par un enseignant afin d'établir un bilan de leurs acquis et compétences. Les élèves des degrés 3 à 7P participent à une session d'évaluation centralisée qui permet de contrôler l'atteinte des attentes fondamentales du plan d'études romand. Les élèves de 8P sont pour leur part convoqués aux épreuves communes cantonales afin de permettre de déterminer leur orientation dans les différents niveaux A, B et C. La pratique démontre qu'au niveau secondaire, les élèves rejoignent une structure scolaire, ceci au vu de la complexité des programmes pour les parents dès ce niveau.

La procédure est beaucoup trop longue pour contraindre des parents à remettre leur enfant à l'école publique. L'élève est évalué en fin d'année scolaire. Un délai de remédiation de 6 mois est laissé aux parents si les objectifs ne sont pas atteints. Si tel n'est pas le cas, les conseillers pédagogiques informent le Département qui met en demeure les parents de prendre les mesures appropriées (un nouveau délai de remédiation est octroyé) ou ordonne le placement de l'enfant dans une école publique. A ces délais, s'ajoutent encore le traitement des procédures de recours.

Les principaux changements apportés par le projet de révision

- Régime de l'autorisation (nouveaux art. 9-9b): la scolarisation à domicile est soumise à autorisation du Service de l'enseignement.
- Début et fin (nouvel art. 9b) : sous réserve de circonstances exceptionnelles, l'autorisation de scolarisation à domicile ne peut intervenir que pour le début d'une année scolaire. Une fois accordée, elle est valable pour une durée indéterminée. Les parents peuvent toutefois renoncer à l'autorisation pour la fin d'un semestre (art. 9d).
- Demande d'autorisation (nouvel art. 9a) : la demande doit comprendre :
 - o l'identité de l'enfant concerné;
 - o l'identité de la personne chargée de l'enseignement;
 - o le titre de formation dont est titulaire la personne chargée de l'enseignement;
 - o le programme d'enseignement.
- Titre de formation (nouvel art. 9a) : la personne chargée de l'enseignement doit être titulaire d'un titre reconnu délivré à l'issue d'une formation professionnelle initiale ou d'une formation générale d'une durée minimale de trois ans. Cette exigence vise à offrir aux enfants scolarisés à domicile de meilleures chances d'atteindre les objectifs du Plan d'études romand.
- Plan d'études romand (nouvel art. 9b): les mesures d'enseignement prévues doivent correspondre aux exigences générales du plan d'études romand s'agissant du programme de formation par semestre.
- Retrait de l'autorisation (nouveaux art. 9c et 9e) : puisque le Service de l'enseignement est compétent pour délivrer l'autorisation d'enseigner en milieu privé, il est cohérent de lui confier la compétence de mettre en demeure les parents, et, si nécessaire, de retirer ladite

autorisation lorsque l'enseignement se révèle insuffisant ou qu'une des conditions d'octroi n'est plus remplie.

Subvention spéciale en faveur de l'Ecole jurassienne et Conservatoire de musique

Jusqu'en 2015, la subvention spéciale en faveur de l'Ecole jurassienne et Conservatoire de musique correspondait à 60% de charges salariales totales de celle-ci, sous réserve que son budget soit accepté par le Département. Cette manière de déterminer la subvention en faisait une dépense liée. Par conséquent, le Gouvernement était compétent pour l'octroyer, indépendamment du montant que cela représentait. A l'occasion de la modification légale qui s'inscrivait dans le cadre du programme d'économies OPTI-MA, le pourcentage a été retiré de la loi, ce qui a fait perdre le caractère lié de cette dépense. Toutefois, il n'y avait pas de volonté de transférer du Gouvernement au Parlement la compétence d'octroyer cette subvention. Partant, la modification de l'article 28 vise à clarifier la situation en confiant expressément cette compétence au Gouvernement.

B. Commentaires par article

Un tableau comparatif, article par article, est annexé.

III. Effets du projet

A. Effets en lien avec le programme de législature

Le projet de révision partielle de la loi sur l'enseignement privé s'inscrit dans le programme gouvernemental de législature 2021-2025.

B. Effets organisationnels

La modification législative a notamment pour effet de donner au Service de l'enseignement les compétences de délivrer et de retirer l'autorisation d'enseigner à domicile, ainsi que de mettre les parents en demeure en cas d'enseignement insuffisant.

De plus, les modifications relatives aux diverses échéances, par exemple le début de validité de l'autorisation et la renonciation à celle-ci faciliteront les tâches des directions s'agissant de la gestion des effectifs des élèves.

IV. Procédure de consultation

L'avant-projet de révision de la loi sur l'enseignement privé a fait l'objet d'une consultation publique qui s'est déroulée du 14 juin au 8 septembre 2022.

Le taux de réponse a été de 39,6% (21 retours sur 53 questionnaires envoyés).

78,9% des retours se sont montrés pleinement en accord avec des changements de loi mettant en place des règles plus restrictives concernant l'école à la maison, 3,7% partiellement, 5% partiellement en désaccord et 12,5% totalement en désaccord.

On peut relever les principales constatations suivantes :

- Le fait de soumettre la scolarisation à domicile à autorisation du Service de l'enseignement a recueilli 77,1% de retours pleinement en accord.
- Le fait que la scolarisation à domicile ne pourra plus intervenir en tout temps, mais seulement en début d'année scolaire, a obtenu 60,4% de retours pleinement en accord.

V. Conclusion

Le Gouvernement invite le Parlement à accepter le projet de révision partielle de la loi sur l'enseignement privé qui lui est soumis.

Veuillez croire, Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs les Députés, à l'assurance de notre parfaite considération.

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA
RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA


Rosalie Beuret Siess
Présidente


Jean-Baptiste Maître
Chancelier d'État

Annexes :

- projet de modification partielle de la loi sur l'enseignement privé (RSJU 417.1)
- tableau comparatif

Loi sur l'enseignement privé

Modification du

Le Parlement de la République et Canton du Jura

arrête :

I.

La loi du 10 mai 1984 sur l'enseignement privé¹⁾ est modifiée comme il suit :

Article 9 (nouvelle teneur)

Art. 9 ¹ L'enseignement en milieu privé doit permettre à l'enfant en âge de scolarité obligatoire d'acquérir les mêmes connaissances et compétences que celles enseignées dans le cadre de l'école obligatoire.

² Les parents ou les représentants légaux qui entendent donner ou faire donner un enseignement privé à un enfant en âge de scolarité obligatoire doivent être au bénéfice d'une autorisation du Service de l'enseignement.

³ Les parents ou les représentants légaux qui entendent faire donner à un enfant en âge de scolarité obligatoire un enseignement dans une école privée en avisent, par écrit, la commission du cercle scolaire du degré concerné du lieu de résidence habituel de l'enfant. L'avis doit contenir la désignation de l'école privée concernée.

Article 9a (nouveau)

Art. 9a ¹ Les parents ou les représentants légaux adressent par écrit une demande d'autorisation au Service de l'enseignement qui comporte les éléments suivants :

- a) l'identité de l'enfant concerné;
- b) l'identité de la personne chargée de l'enseignement;
- c) le titre de formation dont est titulaire la personne chargée de l'enseignement;
- d) le programme d'enseignement.

Demande
d'autorisation

² Sous réserve de l'alinéa 3, la demande d'autorisation doit parvenir au Service de l'enseignement jusqu'au 31 mai au plus tard pour l'année scolaire suivante. Celui-ci en adresse une copie à la commission du cercle scolaire du degré concerné du lieu de résidence habituel de l'enfant.

³ Une demande d'autorisation peut être déposée en tout temps lorsqu'elle résulte de circonstances exceptionnelles justifiant de ne pas soumettre les parents ou les représentants légaux de l'enfant au délai fixé à l'alinéa 2.

Article 9b (nouveau)

Autorisation

Art. 9b ¹ Le Service de l'enseignement octroie l'autorisation si les conditions suivantes sont remplies :

- a) la personne chargée de l'enseignement est titulaire d'un titre reconnu délivré à l'issue d'une formation professionnelle initiale ou d'une formation générale d'une durée minimale de trois ans;
- b) les mesures d'enseignement prévues correspondent aux exigences générales du plan d'études romand s'agissant du programme de formation par semestre;
- c) aucun retrait d'autorisation en raison d'un enseignement insuffisant relatif au degré concerné ou à un degré inférieur n'a été prononcé à l'encontre de la personne chargée de l'enseignement.

² Sous réserve d'une autorisation délivrée sur la base de l'article 9a, alinéa 3, l'autorisation est délivrée pour la rentrée scolaire qui suit le dépôt de la demande.

³ Le Service de l'enseignement transmet une copie de l'autorisation à la commission du cercle scolaire du degré concerné du lieu de résidence habituel de l'enfant.

Article 9c (nouveau)

Retrait de
l'autorisation

Art. 9c Le Service de l'enseignement peut retirer l'autorisation en tout temps si l'une des conditions d'octroi n'est plus remplie. L'article 9e, alinéas 2 et 3, est réservé.

Article 9d (nouveau)

Renonciation à
l'autorisation

Art. 9d Les parents ou les représentants légaux peuvent, par une déclaration écrite, renoncer à l'autorisation pour la fin d'un semestre.

Article 9e (nouveau)

Contrôle de
l'enseignement
en milieu privé

Art. 9e ¹ Le Service de l'enseignement contrôle la qualité de l'enseignement en milieu privé.

² Si l'enseignement se révèle insuffisant, le Service de l'enseignement met en demeure les parents ou les représentants légaux de prendre les mesures appropriées jusqu'à la fin du prochain semestre.

³ Si l'enseignement reste insuffisant après cette mise en demeure, le Service de l'enseignement retire l'autorisation.

⁴ Le Gouvernement fixe, par voie d'ordonnance, les modalités du contrôle.

Article 9f (nouveau)

Visites à domicile

Art. 9f ¹ L'inspecteur scolaire ou le conseiller pédagogique peuvent procéder à des visites à domicile.

² Ils s'assurent notamment que l'enfant soit socialisé.

³ Lorsque le développement de l'enfant paraît menacé, le Service de l'enseignement informe l'Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte.

Article 28, alinéa 1, 1^{ère} phrase (nouvelle teneur)

Art. 28 ¹ Pour autant qu'elle satisfasse aux exigences de la présente loi, l'École jurassienne et Conservatoire de musique peut recevoir une subvention spéciale arrêtée par le Gouvernement. (...)

II.**Dispositions transitoire et finale de la modification du XX 2023**

¹ La présente modification est soumise au référendum facultatif.

² Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

³ L'ancien droit demeure applicable jusqu'au terme du demi-cycle en cours (art. 26, al. 2, ordonnance scolaire²⁾) aux parents ou aux représentants légaux qui, au moment de l'entrée en vigueur de la présente modification, donnent ou font donner un enseignement en milieu privé à un enfant en âge de scolarité.

Delémont, le

AU NOM DU PARLEMENT DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

La présidente :

Le secrétaire :

Pauline Godat

Fabien Kohler

1) RSJU 417.1

2) RSJU 410.111

Loi sur l'enseignement privé (RSJU 417.1)

Tableau comparatif

Texte actuel	Projet de modification	Commentaire
<p><u>Article 9</u> Enseignement en milieu privé</p> <p>Al. 1 Les parents ou les représentants légaux qui entendent donner eux-mêmes, ou faire donner un enseignement privé aux enfants en âge de scolarité obligatoire, en avisent, par écrit, la commission d'école du degré concerné du lieu habituel de résidence de l'enfant. Cet avis indique les personnes chargées de l'enseignement et les mesures prises pour assurer à l'enfant un enseignement correspondant aux exigences générales des plans d'études. L'avis doit être renouvelé au début de chaque année et lors de chaque changement de lieu de résidence de l'enfant.</p> <p>Al. 2 La commission d'école annonce sans délai au Service de l'enseignement les enfants suivant un enseignement privé. Pour les enfants en âge de fréquenter la 6^{ème} année, la commission de l'école primaire informe également la commission de l'école secondaire.</p> <p>Al. 3 Les conseillers pédagogiques procèdent à un contrôle régulier de l'enseignement en milieu privé.</p> <p>Al. 4 Si l'enseignement se révèle insuffisant, le Département met en demeure les parents ou les représentants légaux de prendre les mesures appropriées. Si l'enseignement reste insuffisant après</p>	<p><u>Article 9, nouvelle teneur</u> Enseignement en milieu privé</p> <p>Al. 1 L'enseignement en milieu privé doit permettre à l'enfant en âge de scolarité obligatoire d'acquérir les mêmes connaissances et compétences que celles enseignées dans le cadre de l'école obligatoire.</p> <p>Al. 2 Les parents ou les représentants légaux qui entendent donner ou faire donner un enseignement privé à un enfant en âge de scolarité obligatoire doivent être au bénéfice d'une autorisation du Service de l'enseignement. Ils veillent au surplus à sa socialisation avec d'autres enfants en dehors du cadre familial.</p> <p>Al. 3 Les parents ou les représentants légaux qui entendent faire donner à un enfant en âge de scolarité obligatoire un enseignement dans une école privée en avisent, par écrit, la commission du cercle scolaire du degré concerné du lieu de résidence habituelle de l'enfant. L'avis doit contenir la désignation de l'école privée concernée.</p>	<p>Désormais, la demande de scolarisation à domicile est soumise à autorisation du Service de l'enseignement. Par contre, la scolarisation dans une école privée reste soumise à la procédure d'annonce.</p>

Loi sur l'enseignement privé (RSJU 417.1)

Tableau comparatif

Texte actuel	Projet de modification	Commentaire
<p>mise en demeure, le Département ordonne le placement de l'enfant dans une classe de l'école publique.</p>		
	<p><u>Article 9a, nouvelle teneur</u> Demande d'autorisation</p> <p>1 Les parents ou les représentants légaux adressent par écrit une demande d'autorisation au Service de l'enseignement qui comporte les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) l'identité de l'enfant concerné; b) l'identité de la personne chargée de l'enseignement; c) le titre de formation dont est titulaire la personne chargée de l'enseignement; d) le programme d'enseignement. <p>2 Sous réserve de l'alinéa 3, la demande d'autorisation doit parvenir au Service de l'enseignement jusqu'au 31 mai au plus tard pour l'année scolaire suivante. Celui-ci en adresse une copie à la commission du cercle scolaire du degré concerné du lieu de résidence habituel de l'enfant.</p> <p>3 Une demande d'autorisation peut être déposée en tout temps lorsqu'elle résulte de circonstances</p>	<p>Contrairement à ce qui prévalait avec le système d'annonce, laquelle pouvait intervenir en tout temps, la demande d'autorisation de scolarisation à domicile doit être déposée jusqu'au 31 mai, en vue de l'octroi d'une autorisation pour le début de l'année scolaire suivante. Cette disposition permet une meilleure gestion de la scolarisation à domicile et de l'éventuel retour en classe.</p> <p>L'alinéa 3 réserve toutefois des circonstances exceptionnelles. Tel pourrait par exemple être le cas d'un enfant arrivant de le canton après le 31 mai.</p>

Loi sur l'enseignement privé (RSJU 417.1)

Tableau comparatif

Texte actuel	Projet de modification	Commentaire
	<p>exceptionnelles justifiant de ne pas soumettre les parents ou les représentants légaux de l'enfant au délai fixé à l'alinéa 2.</p>	
	<p><u>Article 9b nouveau</u> Autorisation</p> <p>1 Le Service de l'enseignement octroie l'autorisation si les conditions suivantes sont remplies :</p> <p>a) la personne chargée de l'enseignement est titulaire d'un titre reconnu délivré à l'issue d'une formation professionnelle initiale ou d'une formation générale d'une durée minimale de trois ans;</p> <p>b) les mesures d'enseignement prévues correspondent aux exigences générales du plan d'études romand s'agissant du programme de formation par semestre;</p> <p>c) aucun retrait d'autorisation en raison d'un enseignement insuffisant relatif au degré concerné ou à un degré inférieur n'a été prononcé à l'encontre de la personne chargée de l'enseignement.</p> <p>2 Sous réserve d'une autorisation délivrée sur la base de l'article 9, alinéa 3, l'autorisation est délivrée pour la rentrée scolaire qui suit le dépôt de la demande.</p>	<p>Il est dorénavant exigé que la personne chargée de l'enseignement dispose d'une formation minimale, de manière à ce qu'elle soit en mesure de dispenser un enseignement adéquat.</p>

Loi sur l'enseignement privé (RSJU 417.1)

Tableau comparatif

Texte actuel	Projet de modification	Commentaire
	<p>3 Le Service de l'enseignement transmet une copie de l'autorisation à la commission du cercle scolaire du degré concerné du lieu de résidence habituel de l'enfant.</p>	
	<p><u>Article 9c nouveau</u> Retrait de l'autorisation</p> <p>Le Service de l'enseignement peut retirer l'autorisation en tout temps si l'une des conditions d'octroi n'est plus remplie. L'article 9e, alinéas 2 et 3, est réservé.</p>	
	<p><u>Article 9d nouveau</u> Renonciation à l'autorisation</p> <p>Les parents ou les représentants légaux peuvent, par une déclaration écrite, renoncer à l'autorisation pour la fin d'un semestre.</p>	<p>Le titulaire d'une autorisation qui y renonce doit déposer une nouvelle demande s'il souhaite par la suite à nouveau donner ou faire donner un enseignement en milieu privé.</p>
	<p><u>Article 9e nouveau</u> Contrôle de l'enseignement en milieu privé</p> <p>1 Le Service de l'enseignement contrôle la qualité l'enseignement en milieu privé.</p> <p>2 Si l'enseignement se révèle insuffisant, le Service de l'enseignement met en demeure les parents ou les</p>	<p>Si lors d'un contrôle l'enseignement s'avère insuffisant, le Service de l'enseignement met en demeure les parents ou les représentants légaux d'y remédier jusqu'à la fin du prochain semestre. Si l'enseignement insuffisant est constaté durant le deuxième semestre d'une année scolaire, le terme du délai de remédiation est la fin du premier semestre de l'année scolaire suivante.</p>

Loi sur l'enseignement privé (RSJU 417.1)

Tableau comparatif

Texte actuel	Projet de modification	Commentaire
	<p>représentants légaux de prendre les mesures appropriées jusqu'à la fin du prochain semestre.</p> <p>3 Si l'enseignement reste insuffisant après cette mise en demeure, le Service de l'enseignement retire l'autorisation.</p> <p>4 Le Gouvernement fixe, par voie d'ordonnance, les modalités du contrôle.</p>	<p>Si au terme du délai de remédiation les objectifs ne sont toujours pas atteints, le Service de l'enseignement retire l'autorisation.</p>
	<p><u>Article 9f (nouveau)</u> Visites à domicile</p> <p>1 L'inspecteur scolaire ou le conseiller pédagogique peuvent procéder à des visites à domicile.</p> <p>2 Ils s'assurent notamment que l'enfant soit socialisé.</p> <p>3 Lorsque le développement de l'enfant paraît menacé, le Service de l'enseignement informe l'Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte.</p>	<p>Les visites à domicile permettent de garder un lien avec tous les élèves scolarisés à domicile et d'agir si quelque chose hors du cadre de référence devait être constaté. Cela permet également de s'assurer que les enfants ont des contacts avec d'autres personnes que celles du cercle familial et qu'ils ne vivent pas en vase clos (al. 2).</p>
<p>Article 28, alinéa 1, 1^{ère} phrase Subvention spéciale</p> <p>1 Pour autant qu'elle satisfasse aux exigences de la présente loi, l'Ecole jurassienne et Conservatoire de musique peut recevoir une subvention spéciale.</p>	<p><u>Article 28, alinéa 1, 1^{ère} phrase (nouvelle teneur)</u> Subvention spéciale</p> <p>1 Pour autant qu'elle satisfasse aux exigences de la présente loi, l'Ecole jurassienne et Conservatoire de musique peut recevoir une subvention spéciale arrêtée par le Gouvernement. (...)</p>	

Loi sur l'enseignement privé (RSJU 417.1)

Tableau comparatif

Texte actuel	Projet de modification	Commentaire
	<p><u>Dispositions transitoire et finale de la modification du XX 2024</u></p> <p>1 La présente modification est soumise au référendum facultatif.</p> <p>2 Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.</p> <p>3 L'ancien droit demeure applicable jusqu'au terme du demi-cycle en cours (art. 26, al. 2, ordonnance scolaire) aux parents ou aux représentants légaux qui, au moment de l'entrée en vigueur de la présente modification, donnent ou font donner un enseignement en milieu privé à un enfant en âge de scolarité.</p>	<p>Période transitoire d'une année pour les élèves déjà scolarisés à domicile en cours du demi-cycle (1-2 P, 3-4P, 5-6P, 7-8P).</p> <p>Il faut laisser la possibilité aux élèves de terminer le demi-cycle en cours afin de procéder à une évaluation la plus juste et rigoureuse possible.</p>